

EXAMEN PERIODE UNIVERSEL DU BENIN SUR :

- ❖ **Le VIH et le SIDA**
- ❖ **Le travail de sexe**
- ❖ **L'orientation sexuelle**
- ❖ **Les violences à l'égard des femmes**

Soumission conjointe de l'Association de Femme pour une Relève Orientée (AFRO-BENIN)



Avec l'appui de la Coalition Africaine des lesbiennes (CAL)



Et



The Sexual Rights Initiative (SRI)

AFRO-BENIN est une organisation non gouvernementale qui lutte contre les IST, VIH-SIDA et pour la promotion et protection des Droits Humains. Email: afro2013benin@gmail.com Site blog: www.afrobenin.wordpress.com

The Sexual Rights Initiative is a coalition of organizations comprising Action Canada for Sexual Health and Rights, Akahatá Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition for African Lesbians, Creating Resources for Empowerment in Action (CREA; India), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) and Federation for Women and Family Planning (Poland). Site internet: www.sexualrightsinitiative.com

Février 2017

Introduction

1. Des engagements forts en matière de protections et de promotion des droits humains ont été fait par le Bénin à travers son attachement aux principes de la démocratie et des droits humains tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l' Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptés en 1981 par l'Organisation de l' Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et autres dont les dispositions font partie intégrante de sa constitution.
2. A plusieurs reprises, l'Etat Béninois s'est soumis à cet examen périodique universel, la dernière date de 2012. Lors de ce dernier examen, il a été remarqué après l'analyse des résultats que le gouvernement a intensifié ses efforts pour assurer la protection et promotion des droits humains dans le pays. Cependant, de nombreux manquements demeurent. Plusieurs recommandations ont été faites pour favoriser une meilleure amélioration de la situation des droits humains dans notre pays.

Choix des thèmes et méthodologie

3. Ce rapport est basé sur une analyse comparative des données au niveau national en rapport aux respects et protections des droits humains de la part de l'adoption des instruments internationaux par le Bénin et un entretien avec quelques structures identitaires et personnes ressources. Il traite essentiellement de quatre (4) thématiques importantes dans le processus de développement du pays en matière de droits humains. Lesquels thèmes sont:

- ⌘ Le VIH et le SIDA
- ⌘ Le travail de sexe
- ⌘ L'orientation sexuelle
- ⌘ Les violences à l'égard des femmes

Thème 1 : Le VIH et le SIDA

Situation actuelle

4. Plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest dont le Bénin sont marqués par l'extension de l'épidémie du VIH et le SIDA depuis plus de deux décennies. Ce qui a permis l'avènement de plusieurs initiatives plus ou moins structurées, tant au niveau individuel, communautaire qu'institutionnel.
5. Au Bénin, étant un pays à épidémie mixte, on remarque depuis 2002 une stabilité au niveau de la prévalence. Ainsi, l'EDSB-IV 2011-2012 renseigne sur la connaissance de l'épidémie du VIH et son profil à travers le pays. Le taux de prévalence est de 1,2% chez les personnes de 15-49 ans. Cette prévalence estimée chez les femmes à 1,4% est plus élevée

que chez les hommes du même groupe d'âge (1,0%) (sexe ratio de 140 femmes infectées pour 100 hommes). La prévalence la plus élevée est observée au niveau du groupe d'âge 30-34 ans (2,1%) et celle la moins élevée pour le groupe d'âge 15-19 ans (0,3 %).

6. Il est à noter aussi que malgré cette stabilité du taux de prévalence au sein de la population générale, il existe d'autres poches de concentration du VIH. Le taux est plus élevé chez d'autres groupes de personnes (homosexuels 12.6%, travailleurs-euses de sexe 20.9, les utilisateurs de drogue injectables 6.7%). La prévalence est donc très inégalitaire et certains groupes sont plus touchés que d'autres, du fait de l'absence de politiques spécifiques et ciblées. La discrimination et la violence dont sont victimes ces populations constituent aussi des facteurs de risque importants.

Recommandations acceptées du dernier UPR

7. En effet, des recommandations ont été faites au Bénin en matière de droit et l'accès aux soins à la santé lors du dernier examen période en 2012. Au nombre de ces recommandations on note :
 - Continuer d'améliorer les indicateurs de soins de santé en modernisant le système de santé publique¹
 - Poursuivre et renforcer l'action menée pour accroître l'accessibilité et la qualité des services de santé et de l'éducation pour tous les citoyens² ; et
 - Avec l'appui de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), poursuivre les efforts visant à adopter des programmes et des initiatives propres à améliorer l'accès de la population aux soins de santé.³

Progrès ou amélioration

8. Nous pouvons noter que le gouvernement béninois a intensifié ses efforts pour l'amélioration des soins de santé et l'accès universel aux soins de santé pour tous. C'est ce qui justifie davantage l'implication du gouvernement et d'autres acteurs de la société civile dans la lutte contre le VIH et le SIDA par l'investissement dans la mobilisation communautaire, la prise en compte des populations clés dans les politiques nationales, leur représentation au CCM et surtout leur association à l'élaboration des politiques en matière de lutte, d'accès aux traitements et de prévention.
9. On note également plusieurs autres actions menées dans le cadre de la riposte au plan national par l'Etat. On peut citer par exemple :

¹ Recommandation N°108.99 de Djibouti, Liste thématique des recommandations

² Recommandation N°108.99 de Cuba

³ Recommandation N°108.100 du Soudan

- L'engagement du Gouvernement à travers l'augmentation des ressources financières et matérielles en 2015 (contribution à l'achat des Anti Rétro Viraux (ARV), réactifs et consommables médicaux) et humaines (mise à disposition du personnel du Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS), Centre d'Informations, de Prospective, d'Ecoute et de Conseil (CIPEC) Zone Sanitaire (ZS) etc.)
- L'organisation conjointe de la 9ème session du Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS) et de la Journée Mondiale de Lutte contre le SIDA (JMS) sous l'égide du Président, Chef de l'Etat, Président du CNLS.
- L'organisation des enquêtes nationales tels que :
 - L'Enquête Nationale de Séro surveillance Sentinelle du VIH et de la Syphilis auprès des femmes enceintes 2015 ;
 - L'Enquête de surveillance de deuxième génération (ESDG) du VIH et des IST auprès des jeunes scolaires et non scolaires de 15 à 24 ans, PNLS 2015 ; et
 - L'Enquête de surveillance de deuxième génération (ESDG) du VIH et des IST auprès des clients des TS, camionneurs et personnes privées de liberté, PNLS 2015.

10. Cette implication de l'Etat, de la société civile à travers les ONG, les associations et les réseaux de PVVIH a considérablement favorisé une riposte qui a porté des fruits. Lors de l'Enquête Démographique et de Santé associée à la biologie du VIH et des IST de 2015, on note une diminution statistiquement significative des taux de prévalence entre 2012 et 2015. La prévalence de l'infection par le VIH est estimée maintenant chez les PS à (15,7% en 2015 contre 20,9% en 2012). Chez la population des HSH, le taux est estimée à 7,7%, soit 6 fois celle de la population générale qui est estimée à 1,2%. Cette prévalence est en baisse comparée à celle de 2013 (12,6%). Enfin la prévalence au sein des CDI est de 4,7% en 2015. Elle est en baisse comparée à celle de 2013 (6,7%).
11. Malheureusement, les cas de stigmatisation et de discrimination rencontrés dans les domaines du travail, dans l'accès aux soins médicaux, dans l'éducation, dans la vie familiale et sociale, l'accès au crédit bancaire, dans la libre circulation des personnes, et autres affectent énormément les efforts de prévention de transmission, de soins et d'appui aux personnes infectées et affectées du VIH/SIDA.
12. Afin de combattre les effets nocifs de la discrimination, le Bénin avait renforcé son cadre juridique en se dotant d'une loi qui régit la prévention du VIH/Stigmatisation et la prise en charge des PVVIH.
13. Notons que la loi N°2005-31 du 05 Avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH et du SIDA au République du Bénin confère le droit à l'information et au traitement aux PVVIH. Cette loi impose aussi des règles éthiques en matière de santé, de travail ainsi qu'en assurance maladie pour une bonne prise en charge des PVVIH. Des dispositions pénales sont également prévues dans cette loi. Cependant, cette loi reste méconnue ce qui contraint sa mise en application effective. Car malgré le vote et la

promulgation de cette loi, beaucoup de PVVIH continuent d'être victime de discrimination et de stigmatisation.

14. Au cours de l'année 2016, le gouvernement s'est impliqué à travers le CNLS et la Fondation de la Première Dame dans l'organisation de la Journée *Zéro Discrimination* pour marquer une fois encore son engagement à lutter efficacement pour l'atteinte des objectifs Zéro en matière de lutte contre le VIH et le SIDA. Le Bénin s'est doté aussi d'un nouveau plan national de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH pour la période 2017-2020 qui définit d'autres approches d'interventions pour une riposte efficace.
15. La vision stratégique de ce plan est d'œuvrer à ce que d'ici l'horizon 2020, aucun PVVIH ou membres des Populations Clé ne soit victime d'acte de stigmatisation et de discrimination liées au VIH. Il est basé sur six (6) axes stratégiques à savoir :
 - Le renforcement institutionnel et juridique
 - Le renforcement des capacités des acteurs
 - L'autonomisation des PVVIH et des Populations Clé
 - L'accès aux services de soins et de traitement liés au VIH, la prévention positive
 - Le plaidoyer et la communication liées au VIH
 - Le partenariat et la mobilisation des ressources

Conclusion

16. Une lutte efficace contre la pandémie se doit donc de prendre en considération les questions éthiques et juridiques engendrées par l'épidémie. Si les droits de la personne atteinte du VIH et du SIDA s'inscrivent dans les droits humains, une atteinte à ces droits constitue alors un défi lancé à la lutte contre la pandémie.

Thème 2 : Le travail de sexe

Situation Actuelle

17. Le travail de sexe n'est plus un sujet tabou au Bénin car il prend de l'ampleur. Des travailleurs-euses de sexe béninois et d'autres qui viennent de la sous région s'organisent désormais en association, surtout dans les grandes villes du pays.
18. Agés de 17 à 45 ans, ce sont souvent des femmes. Elles sont soit célibataires, fiancées ou des mères qui se retrouvent dans les rues, dans les maisons closes et des bars night-clubs. Le travail du sexe est leur source de revenus. Cela se pratique sous diverses formes : de manière occasionnelle et de manière permanente.
19. Cependant, il n'est pas rare de rencontrer des hommes qui exercent aussi ce métier. On les retrouve également au sein de la communauté des hommes ayant de relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH).

20. En exerçant leur travail, les travailleurs-euses de sexe sont souvent victimes de bastonnades policières. Ils/elles essuient parfois des coups de matraques et font l'objet de chasse-poursuites par les forces de l'ordre. Parfois, certaines d'entre elles/eux sont arrêtés sur la base de l'atteinte aux mœurs. Mais cela ne les empêche pas de revenir aux mêmes endroits, quelques heures après le passage des policiers.
21. Etant beaucoup plus visible chez les femmes, elles sont souvent à la quête d'un endroit plus sécurisant pour échapper aux délinquants qui volent leur argent. Elles sont victimes d'agressions sexuelles et de violences autant par les forces de l'ordre que par des clients et autres usagers de la rue.
22. En plus de leurs mésaventures, les travailleurs-euses de sexe doivent faire face à certains clients indécents qui n'hésitent guère à abuser d'elles/ils. Ils ne payent plus le montant convenus après l'acte sexuel. Face à toutes ses situations d'insécurité, elles/ils ne sont pas en mesure de porter plainte pour obtenir justice.
23. Il est à noter aussi qu'en exerçant leur travail, la majorité d'entre eux/elles ne se protègent pas ou sont forcées à avoir des rapports sexuels sans protection. Ce faisant, le problème de la propagation du VIH et d'autres IST se pose. C'est ce qui justifie la forte concentration de la prévalence dans ce groupe.

Progrès ou Amélioration

24. Notons aussi que les travailleurs-euses de sexe conscients des conséquences de leur travail se structurent de mieux en mieux de nos jours. Elles/ils se regroupent désormais en association pour discuter des questions relatives à leurs droits et santé. Il existe aujourd'hui deux (2) associations des travailleurs-euses de sexe au plan national à savoir Solidarité ONG et ESED. Mais trois (3) autres ONG tels que AFRO-BENIN, Centre d'Etude, de Recherche et d'Intervention en Développement (CERID) et SIDACTION BENIN ont des cellules de TS avec lesquels elles travaillent.
25. Il faut saluer des actions de l'Etat et des organisations de la société civile qui aujourd'hui prend en compte dans leur politique nationale de riposte au VIH, les travailleurs-euses de sexe en matière de droit à la santé. Il bénéficie des séances d'informations, de sensibilisations et surtout des moyens de préventions gratuitement (Préservatifs Masculins, Féminins et dosettes de Gels Lubrifiants...)
Sur le plan légal le Bénin ne dispose d'aucune loi qui accepte, sanctionne le travail de sexe ou protège les travailleurs-euses de sexe. Mais dans les cas où elles sont obligées ou forcées à tenir des rapports sexuels contre leur gré, elles peuvent toujours porter plainte pour viol.
27. En effet le gouvernement a promulgué la **loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 Portant prévention et répression des violences faites aux femmes**, qui prévoit en son chapitre 2 des dispositions pénales pour lutter contre toutes sortes de violences à l'égard des femmes et des filles.

28. Cette loi définit en son **article 3** la prostitution forcée comme « le fait d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autres »
29. Et dispose en son **Article 34** que : « La prostitution forcée comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs.
30. Si le délit est suivi ou précédé d'une autre infraction ou si la victime est mineure de moins de seize (16) ans, la peine est portée à dix (10) ans au moins.

Conclusion

31. Il faut retenir qu'au Bénin le travail de sexe s'exerce dans des conditions très peu favorables. Il faudra donc l'engagement de tous les acteurs pour faire valoir leur droit, notamment le gouvernement par le vote d'une loi qui les protège.

Thème 3 : L'orientation sexuelle

Contexte Actuel

32. Après une longue histoire de socialisme et de dictature, la démocratie s'est effectivement installée en 1990, avec plus de reconnaissance de droits d'expression et d'association, la mise en place d'organes de protection des droits humains etc. Ce qui a permis l'amorçage d'un développement social et économique du Bénin.
33. Néanmoins, il n'est pas rare de constater des actes antidémocratiques ou de graves violations des droits humains. Tout ceci appuyé par la forte présence de religions qui incriminent les pratiques homosexuelles de même que les coutumes et mœurs. Il existe donc au Bénin un environnement politique très peu favorable pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers (LGBTQ).
34. Les personnes LGBTQ du Bénin font ainsi face à de nombreux défis dans leur quête quotidienne d'un environnement socioculturel et politique plus digne, bien que l'article 36 de la constitution béninoise stipule ceci :
- Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.*
35. Malgré que l'article 1 de la Déclaration Universel des Droits de l'Homme stipule aussi que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »,

l'environnement social est marqué de violences verbales, physiques et morales envers la communauté LGBTQ, appuyé par des interpellations et arrestations arbitraires et la médiatisation de l'homophobie de certaines masses médias comme les parutions des quotidiens:

- « La Croix », dans son numéro 21 du 15 juin 2012, la rédactrice en chef a défini l'homosexualité en ces termes « mal qui de façon pernicieuse commence par nous marquer de toutes parts...réseau de prostitution et d'enrichissement illicite permettant aux jeunes de changer leur vie de galère...une pratique permettant une amélioration de la qualité/condition de vie des jeunes ».
- La Gazette du Golfe N°1419 du 08 au 14 Juillet 2013 criminalise fortement l'homosexualité. Selon le rédacteur, l'homosexualité est « ...un machin d'amour qui unit deux personnes du même sexe, un facteur de déchéance humaine, un cataclysme qui s'empare des peuples... ».

36. La situation préoccupante est aussi marquée par de nombreux actes de violence (homicides d'activistes LGBTQ non élucidés, « viols correctifs » de lesbiennes supposées ou réelles, des attaques dans les sièges des associations travaillant dans le domaine de la protection des droits des personnes LGBTQ) basé sur leur orientation sexuelle ou identité de genre.
37. En dépit de ces obstacles, depuis environ une dizaine d'années, une nouvelle société civile a émergé sous le leadership des personnes LGBTQ essentiellement autour des questions relatives à leur droit sexuel et leur santé. Appuyé par plusieurs organisations internationales et de la société civile, il existe de nos jours un environnement politique national favorable aux actions auprès des personnes LGBTQ.
38. Mais ils font face à d'autres problèmes comme la restriction à la liberté d'association. Car, leurs associations ne peuvent pas être reconnues légalement en tant qu'associations à but non lucratif. Une telle restriction à la liberté d'association constitue une entrave majeure à l'activité des associations LGBTQ et de leurs alliés pour la sauvegarde des droits humains et de la démocratie au Bénin.
39. Dans son rapport 2014 sur les droits humains, le Bénin signale clairement aussi qu'en matière d'acte de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation et d'identité sexuelle qu'il n'existe aucune loi qui criminalise explicitement l'homosexualité. Ce qui justifie le fait qu'aucune affaire pénale ou civile, discrimination sociétale ou de violence n'ont été enregistrés. Ce rapport détaille aussi le fait que des comportements homosexuels ont été découragés sur le terrain par la société sans que ces actes fassent l'objet d'enquête. L'inexistence d'une loi qui criminalise les rapports sexuels entre personnes de même sexe ne les protège pas des abus et des violences sur le terrain.

Recommandation dernier UPR

40. Plusieurs recommandations ont été faites au Bénin sur l'amélioration des conditions de vie des personnes LGBTQ lors de l'examen périodique universel de 2012. Ses recommandations qui ont été rejetées, demande sur la base de la thématique de non-

discrimination de :

- Intensifier ses efforts pour s'attaquer à la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle, et enquêter sur les crimes commis contre les membres de la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et poursuivre les auteurs de ces crimes.⁴
- Étudier la possibilité de renforcer les mesures visant à éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.⁵

Progrès ou Amélioration

41. On peut reconnaître et saluer aujourd'hui l'implication du gouvernement à travers le CNLS en matière de droit à la santé, notamment l'implication des HSH à l'élaboration des politiques en matière de VIH et de SIDA, leur prise en compte dans les documents nationaux de riposte contre le VIH et le SIDA, la représentativité des populations clés au CCM.
42. Malheureusement, la thématique LGBTQ est toujours abordée uniquement sous le prisme de la santé publique. C'est dans un contexte de santé publique que les thématiques LGBTQ sont abordées clairement. Cette situation contribue à l'effacement des réelles questions auxquelles sont confrontées les personnes LGBTQ au Bénin. Elle contribue – en plus d'autres facteurs – à compromettre le développement du mouvement ainsi que le réseautage pour la protection et la promotion des droits des personnes LGBTQ.
43. Explicitement aucune disposition légale n'existe au Bénin sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Mais implicitement dans le contexte culturel, l'homosexualité est contre nature et reste un délit. En cas de violence et d'agression, il n'y a pas d'enquête. On peut donc dire qu'aucune protection juridique n'existe en matière de discrimination basée sur l'orientation et l'identité.
44. Seules quelques questions de santé des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sont prises en compte dans le cadre de la lutte contre le VIH et le SIDA. Les autres besoins en santé sexuelle des personnes LBTQ ne sont aucunement pris en compte ainsi que la protection de leurs droits.

Conclusion

45. Notons en conclusion que ce refus de prendre des engagements à partir des recommandations sur le principe de non discrimination justifie le fait qu'il n'y ait à ce jour aucune action de protection contre toutes formes de violences et de discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre car de nombreuses personnes continuent

⁴ Recommandation N°110.3 de la Norvège, Liste thématique des recommandations

⁵ Recommandation N°110.4 de l'Argentine, Liste thématique des recommandations

d'être victime de discrimination et de stigmatisation liées à leur sexualité et leur identité de genre.

46. Il se pose donc au Bénin la problématique d'une très large ineffectivité des droits humains des personnes LGBTQ malgré l'affirmation du respect des droits par le gouvernement béninois.

Thème 4 : Les violences à l'égard des femmes

Situation Actuelle

47. La population du Bénin est aujourd'hui d'environ dix (10) millions d'habitants, dont environ 52% de femmes selon le 4e Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 4). Malgré cette supériorité numérique, les femmes sont sujettes à diverses discriminations qui impactent négativement leur bien-être.
48. En effet, comme dans la plupart des pays africains, la vie de la population béninoise est régie par des normes de genre et des pratiques sociales qui déterminent les rôles, responsabilités et besoins différents des hommes et des femmes. C'est alors que 70% d'entre elles ont déclaré au cours de l'enquête commanditée par le ministère en charge de la famille en 2010 avoir subi une fois au moins des violences au cours de leur vie.
49. Cinquante-cinq (55) ans après l'indépendance du Bénin, ces situations perdurent et créent des disparités de sexe dans l'accès et le contrôle des ressources de développement. Pourtant, depuis l'avènement de la démocratie en 1990, le Bénin, dispose d'une constitution qui prône l'égalité en droit de la femme et de l'homme, et a ratifié divers instruments internationaux qui proscrivent la discrimination basée sur le sexe.

Recommandation du dernier UPR

50. Les recommandations issues du dernier examen qui ont reçu l'accord du Bénin sont :
- Continuer de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment en assurant une application effective de la loi sur la protection des femmes contre toutes les formes de violences et en veillant à la stricte exécution de l'interdiction des mutilations génitales féminines et les mariages forcés, au moyen notamment d'une sensibilisation accrue des femmes à une telle interdiction.⁶
 - Assurer la publicité et l'information voulues au sujet des condamnations prononcées dans les cas de mutilation génitale féminine afin de produire un effet dissuasif sur les communautés concernées et renforcer encore les mesures visant à lutter contre la violence sexiste, en particulier la violence familiale et veiller à l'application des mesures visant à y remédier.⁷

⁶ Recommandation N°108.42-43-44-45-46-50-53- de Luxembourg, Espagne, France, Slovaquie, Allemagne, Italie, Belgique, Liste thématique des recommandations

⁷ Recommandation N°108.47-54 de Slovaquie et Belgique, Liste thématique des recommandations

- Prendre des mesures de sensibilisation concrètes en ce qui concerne l'illégalité des pratiques traditionnelles préjudiciables et néfastes telles que la mutilation génitale féminine ou le meurtre d'enfants handicapés, grâce à l'application systématique des lois en vigueur.⁸
- Continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation en coopération avec les parties prenantes concernées pour combattre les pratiques traditionnelles néfastes touchant aux droits des femmes et des enfants.⁹

Progrès ou Amélioration

51. Outre les actions de sensibilisation, l'environnement juridique en faveur des femmes s'est amélioré par l'adoption de nouveaux textes tant législatifs que réglementaires qui participent à la visibilité des femmes, touchant ainsi les secteurs tels que la politique, la santé, l'éducation et autres tels que :

- La politique Nationale de promotion de la femme,
- Le Programme et plan d'action de la mise en œuvre de la Politique Nationale de promotion du genre au Bénin.
- La loi N°2002-27 du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la Famille.
- Le dernier texte de loi est la loi 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes à pour objectif principal de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles et de fournir une réponse pluridisciplinaire à ces violences.

52. C'est alors que les femmes béninoises au sein de différentes organisations mènent le combat pour l'amélioration du statut juridique de la femme et la prise en compte des défis et enjeux du genre dans la planification du développement. Par exemple, la nomination des femmes au poste ministériel en Août 2013. Soit 6 femmes sur 26. Il y a aussi le document de politique Nationale de l'emploi 2011-2015 (PNE) qui a prévu 51 actions au nombre desquelles figure la prise en compte du genre dans les programmes de l'emploi.

Conclusion

53. On peut conclure alors que depuis 2012, la situation des femmes en matière de violences a considérablement changé par le vote des lois qui leur offre une certaine sécurité juridique, et garantissent leur intégrité physique, morale et sociale.

RECOMMANDATIONS

Au fin de tous ses constats, nous recommandons :

VIH et SIDA

⁸ Recommandation N°108.52 deBelgique, Liste thématique des recommandations

⁹ Recommandation N°108.49 deLybie, Liste thématique des recommandations

54. Renforcer les stratégies et les ressources de financement pour atteindre les objectifs fixés par le plan stratégique 2017-2020.
55. Définir un mécanisme de consultation accessible et responsable. Le CCM est une plateforme importante. Son mandat pourrait être étendu à d'autres questions comme la collecte et le suivi des cas de discrimination.
56. Intensifier et améliorer la prévention auprès des jeunes et des populations clés au moyen de plus de séances de sensibilisation dans les réseaux sociaux, les médias, les établissements scolaires, lors des rencontres sportives, etc.
57. Assurer la prise en charge totale des personnes infectées par le VIH.
58. Mettre à disposition des OSC des moyens pour la vulgarisation de la loi n° 2005-31 du 30 Avril 2006 sur le VIH au Bénin.
59. Créer une ligne verte pour assurer l'écoute et le conseil permanent sur le VIH et aux PVVIH
60. Assurer une mise en application effective de la loi n° 2005-31 du 30 Avril 2006 par l'organisation des campagnes de vulgarisation.

Travail de sexe

61. On note une implication effective des travailleur-euses de sexe dans les processus d'élaboration des politiques les concernant mais il faudra :
62. Sensibiliser pour plus de tolérance en faveur des travailleur-euses de sexe.
63. Insérer des articles explicites sur la protection des travailleur-euses de sexe dans les lois existante sur les violences à l'égard des femmes.
64. Former la police pour traiter les cas de répression des actes de violences à l'encontre des travailleur-euses de sexe.
65. Mettre à disposition plus de moyens de prévention facilement accessibles comme les préservatifs féminins et masculins, des gels, des traitements préventifs, etc.
66. Renforcer les capacités institutionnelles des associations, notamment les associations à base communautaire en leur donnant les moyens de descendre sur le terrain et d'être plus près des populations.

Orientation sexuelle et identité de genre

67. Promouvoir la liberté d'expression, d'association sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour faciliter l'autonomisation des associations identitaires.

68. Insérer les questions d'orientations sexuelles et d'identité de genre dans les lois existantes contre la discrimination.
69. Lancer des enquêtes nationales sur les violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et instaurer un cadre juridique pour la répression de ses violences.
70. Permettre aux associations identitaires de s'enregistrer facilement en tant qu'identitaires.

Violence à l'égard des femmes

71. Mettre en place des mécanismes institutionnels solides pour renforcer et garantir les actions au plan national et régional, comme des commissions ou centres départementaux de suivi et évaluation des actions sur le terrain ainsi que la collecte des données.
72. Mieux garantir l'égalité des sexes par la vulgarisation et la mise en application effective de toutes les lois en faveur de la femme.
73. Développer une nouvelle stratégie de promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes comme l'organisation de concertations trimestrielles avec les acteurs concernés, de séances de vulgarisation des lois sur la femme déjà existantes.
74. Allouer des ressources nécessaires aux programmes de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles au Bénin.
75. Elaborer une politique et une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles au Bénin.

CONCLUSION GENERALE

76. Les quatre thématiques dont traite ce rapport sont des points fondamentaux pour le développement du Bénin en matière de droits humains. Il faut donc accorder une place prioritaire à tous les niveaux pour la mise en place de véritables instruments de changements, d'où la nécessité d'une approche participative impliquant tous les acteurs.

Notes

1. 4e Recensement Général de la Population et de l'Habitat RGPH4-2013
2. Rapport de l'examen périodique universel du Bénin 2012
3. Plan National de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH 2017-2020
4. Rapport de suivi de la déclaration de politique sur le VIH/Sida au Bénin - 2015
5. Rapport de Suivi de la Déclaration de Politique Sur le VIH/SIDA au Benin – 2016
6. Plan Stratégique National de lutte contre le VIH et le Sida 2012 – 2016
7. Enquête de Surveillance de Deuxième Génération des IST/VIH/Sida au Bénin 2012 (TS et serveuses ; camionneurs et clients TS ; Adolescents et jeunes de 15 à 24 ans.
8. Enquête de surveillance de deuxième génération relative aux HSH et UDI 2013

9. Rapport de la cartographie et de l'estimation des tailles des populations clés les plus exposées au risque de transmission du VIH : PS, HSH le long du Corridor, août 2012.
10. Plan stratégique régional de riposte aux IST au VIH et au Sida le long du Corridor 2012-2016
11. Loi n° 2005-31 du 30 Avril 2006 sur le VIH au Bénin.
12. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
13. loi 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes
14. Rapport 2014 sur les droit Humains au Bénin
15. Constitution béninoise du 11 Décembre 1990
16. Déclaration Universelle des Droit des l'Homme
17. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.